

**Canada Industrial Relations Board**  
**Conseil canadien des relations industrielles**

*Vol. 9-07*

## Reasons for decision

**Teamsters Canada Rail Conference, Maintenance of Way Employees Division,**  
*applicant,*  
*and*

**Genesee & Wyoming Inc., cob as Huron Central Railway HCRY,**  
*employer.*

*CITED:* Genesee & Wyoming Inc., cob as Huron Central Railway HCRY

Board File: 26192-C

Decision no. 388  
July 10, 2007

Application for certification filed pursuant to section 24 of the *Canada Labour Code, Part I.*

Application for certification—Accuracy of membership evidence—Practice and procedure—The union filed an application for certification along with a signed certificate of accuracy used in the certification process—The Board’s investigation showed that some of the membership cards had not been signed by those named on the card—The union indicated that it wished to withdraw three of the cards it had originally filed with its application—The Board’s investigating officer requested an explanation from the union regarding the three cards it asked the Board to withdraw—The union did not respond—The certification process in the *Code* extends certain important privileges to applicants—These privileges impose an obligation on every applicant, and on the Board, to ensure the accuracy of the membership evidence submitted—The Board is of the view that the filing of irregular membership evidence by the applicant requires that this application for certification be dismissed.

The Board was composed of Mr. Graham Clarke, Vice-Chairperson, and Messrs. André Lecavalier and Norman Rivard, Members.

## Motifs de décision

**Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, division des préposés à l’entretien des voies,**  
*requérante,*  
*et*

**Genesee & Wyoming inc., exploitée sous la raison sociale Huron Central Railway HCRY,**  
*employeur.*

*CITÉ :* Genesee & Wyoming inc., exploitée sous la raison sociale Huron Central Railway HCRY

Dossier du Conseil : 26192-C

Décision n° 388  
Le 10 juillet 2007

Demande d’accréditation présentée en vertu de l’article 24 du *Code canadien du travail, Partie I.*

Demande d’accréditation – Exactitude de la preuve d’adhésion – Pratique et procédure – Le syndicat a présenté une demande d’accréditation en y joignant le certificat d’exactitude signé qui a été utilisé au cours du processus d’accréditation – L’enquête du Conseil a permis de constater que certaines des cartes d’adhésion n’avaient pas été signées par les personnes dont le nom figurait sur la carte – Le syndicat a indiqué qu’il souhaitait retirer trois des cartes qu’il avait jointes au départ à sa demande d’accréditation – L’agent enquêteur a demandé au syndicat de lui fournir une explication sur les trois cartes d’adhésion qu’il avait demandé au Conseil de retirer – Le syndicat n’a pas répondu – Le processus d’accréditation prévu au *Code* confère certains privilèges importants aux requérants – Ces privilèges imposent à tout requérant et au Conseil l’obligation d’assurer l’exactitude de la preuve d’adhésion qui est soumise – Le Conseil est d’avis que le dépôt d’une preuve d’adhésion irrégulière par la requérante doit entraîner le rejet de la demande d’accréditation.

Le Conseil était composé de M<sup>e</sup> Graham Clarke, Vice-président, et de MM. André Lecavalier et Norman Rivard, Membres.

These reasons for decision were written by Mr. Graham Clarke, Vice-Chairperson.

### **I–Introduction**

[1] These reasons deal with a certification application filed with the Board on March 16, 2007. The Board has decided to dismiss the certification application because of significant concerns about the accuracy of the applicant’s membership evidence.

[2] These reasons will explain how the Board reached this conclusion.

### **II–Facts**

[3] The Teamsters Canada Rail Conference, Maintenance of Way Employees Division (the applicant) filed an application for certification with the Board to represent approximately 20 employees working for Genesee & Wyoming Inc., cob as Huron Central Railway (the employer). The applicant filed with the Board the Certificate of Accuracy used in the certification process, which confirmed, *inter alia*, that the membership application forms “were in fact signed by the employees indicated on the dates shown thereon and that their applications were accepted on behalf of the union.”

[4] The signed Certificate of Accuracy further confirmed “that the amounts shown as having been paid as union dues and/or initiation fees were actually paid by the employees concerned on their own behalf and on the dates indicated.”

[5] The applicant also acknowledged, by signing the Certificate of Accuracy, “that the investigating officer has the authority to investigate and verify all documents and statements made by the parties to this application.”

[6] During the course of the Board’s investigation, the investigating officer had concerns whether certain employees, whose names appeared on the submitted membership cards, had in fact signed those cards and paid the requisite \$5 fee.

[7] By letter dated April 18, 2007, the applicant, through legal counsel, indicated it wished to withdraw

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M<sup>e</sup> Graham Clarke, Vice-président.

### **I – Introduction**

[1] Les présents motifs de décision portent sur une demande d’accréditation présentée au Conseil le 16 mars 2007. Le Conseil a décidé de rejeter la demande d’accréditation en raison des doutes sérieux qu’il éprouvait au sujet de l’exactitude de la preuve d’adhésion de la requérante.

[2] Dans les présents motifs, on explique la manière dont le Conseil en est arrivé à cette conclusion.

### **II – Faits**

[3] La Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, division des préposés à l’entretien des voies (la requérante), a présenté une demande d’accréditation auprès du Conseil en vue de représenter approximativement 20 employés de Genesee & Wyoming Inc., exploitée sous la raison sociale Huron Central Railway (l’employeur). La requérante a déposé auprès du Conseil le certificat d’exactitude qui a été utilisé au cours du processus d’accréditation et qui a permis de confirmer notamment que les demandes d’adhésion « ont effectivement été signées par les employés intéressés, aux dates indiquées, et qu’elles ont été acceptées au nom du syndicat ».

[4] Le certificat d’exactitude signé a permis de confirmer également « que les cotisations syndicales ou les droits d’adhésion inscrits comme ayant été reçus ont de fait été versés par les employés intéressés, en leur propre nom et aux dates indiquées ».

[5] La requérante a reconnu également, en signant le certificat d’exactitude, « que l’agent enquêteur détient le pouvoir d’étudier et de vérifier tous les documents et déclarations présentés par les parties à la présente demande ».

[6] Au cours de l’enquête menée par le Conseil, l’agent enquêteur s’est demandé si certains des employés dont le nom figure sur les cartes d’adhésion soumises avaient effectivement signé ces cartes et payé les droits requis de 5 \$.

[7] Dans une lettre datée du 18 avril 2007, la requérante, par l’intermédiaire de son conseiller

three of the cards it had originally filed with its certification application.

[8] By letter dated May 2, 2007, the investigating officer asked the applicant, after leaving several messages, to provide contact information for the applicant's card collectors including their first and last name, address and home telephone numbers.

[9] The Applicant did not respond to the investigating officer's request.

[10] The investigating officer sent a further letter to the applicant, dated May 18, 2007, requesting both a reply to the May 2, 2007 letter concerning the contact information for the card collectors as well as an explanation regarding the three membership cards that the applicant had asked the Board to withdraw.

[11] The investigating officer advised the applicant that his confidential investigation suggested that the signatures on the cards did not match those obtained by the officer. The individuals also appeared not to have paid the required \$5 fee.

[12] The applicant did not respond to the second request for information from the investigating officer.

### III–Analysis and Decision

[13] While some provincial jurisdictions have moved towards the holding of mandatory votes for every certification application, the *Code* continues to favour a card-based certification process. In the most recent review of the *Code* in the mid-1990's, the Sims Task Force recommended in *Seeking a Balance: Canada Labour Code, Part I, Review* (Ottawa: Human Resources Development Canada, 1995), that the card-based certification process remain unchanged. The 1999 changes to the *Code* did not include mandatory representation votes in the certification process.

[14] The certification process in the *Code* extends certain important privileges to applicants. Not only will the Board usually determine majority support for the

juridique, a indiqué qu'elle souhaitait retirer trois des cartes qu'elle avait jointes au départ à sa demande d'accréditation.

[8] Dans une lettre datée du 2 mai 2007, l'agent enquêteur a demandé à la requérante, en lui laissant plusieurs messages, de lui fournir les coordonnées des personnes qui étaient chargées de recueillir les cartes pour la requérante, dont leurs nom et prénom, leur adresse et leurs numéros de téléphone résidentiels.

[9] Cette demande de l'agent enquêteur est restée sans réponse.

[10] Dans une autre lettre, datée du 18 mai 2007, l'agent enquêteur a demandé à la requérante de répondre à sa lettre du 2 mai 2007 concernant les coordonnées des personnes qui étaient chargées de recueillir les cartes d'adhésion et de lui fournir une explication sur les trois cartes d'adhésion qu'elle avait demandé au Conseil de retirer.

[11] L'agent enquêteur a mentionné à la requérante que son enquête confidentielle indiquait que les signatures figurant sur les cartes ne correspondaient pas à celles qu'il avait obtenues. En outre, les personnes en cause paraissaient ne pas avoir payé les droits requis de 5 \$.

[12] La requérante n'a pas répondu à la seconde demande de renseignements de l'agent enquêteur.

### III – Analyse et décision

[13] Bien que certaines provinces tendent à privilégier la tenue de scrutins obligatoires dans le cadre de toute demande d'accréditation, le *Code* continue de privilégier un processus d'accréditation fondé sur la signature de cartes d'adhésion. À l'issue de la révision la plus récente du *Code* – au milieu des années 1990 – le groupe de travail Sims a recommandé, dans son rapport intitulé *Vers l'équilibre : Code canadien du travail, Partie I, Révision* (Ottawa : Développement des ressources humaines Canada, 1995), de laisser intact le processus d'accréditation fondé sur la signature de cartes d'adhésion. Les modifications apportées au *Code* en 1999 n'ont pas inclus la tenue de scrutins de représentation obligatoires dans le processus d'accréditation.

[14] Le processus d'accréditation prévu au *Code* confère certains privilèges importants aux requérants. Non seulement le Conseil se prononcera-t-il

bargaining agent as of the date of filing of the application for certification, but it is exceptional for the Board to order a representation vote if an applicant has filed a majority of signed membership cards in its favour.

[15] These privileges impose an obligation on every applicant, and on the Board, to ensure the accuracy of the membership evidence submitted.

[16] The Board, through its labour relations officers, conducts a confidential examination to ensure that an applicant's membership evidence is accurate and clearly reflects the wishes of the members of the proposed bargaining unit. The Board can only grant the significant benefits offered by the *Code* to those who satisfy the clear legislative requirements.

[17] Membership evidence is not only confidential but it is also extremely sensitive. The investigating officer will produce a confidential report for the Board's eyes only concerning the accuracy of that evidence. The courts have consistently protected this public interest function of the Board and the need to keep it confidential from the parties (see *Maritime-Ontario Freight Lines Ltd. v. Teamsters Local Union 938* (2001), 278 N.R. 142 (F.C.A., no. A-574-00)).

[18] In this case, the investigating officer's investigation showed that some of the membership cards had not been signed by those named on the card. The Board is satisfied that this conclusion is accurate.

[19] The investigating officer requested information, on two separate occasions, from the applicant. The failure by the applicant to respond to the officer's written requests for information further confirms the Board's conclusion that the applicant has filed irregular and inaccurate membership evidence in its quest to be certified.

[20] Unfortunately, this is not the first occasion where the Board has had to deal with an attempt to circumvent the *Code's* clear requirements. In *Technair Aviation Ltée* (1990), 81 di 146; and 14 CLRBR (2d) 68 (CLRBR no. 812), the Canada Labour Relations Board, this Board's predecessor, faced a similar situation.

habituellement sur l'appui dont jouit l'agent négociateur à la date de la présentation de la demande d'accréditation, mais il ordonnera à titre exceptionnel seulement la tenue d'un scrutin de représentation si un requérant a déposé une majorité de cartes d'adhésion signées en sa faveur.

[15] Ces privilèges imposent à tout requérant et au Conseil l'obligation d'assurer l'exactitude de la preuve d'adhésion qui est soumise.

[16] Le Conseil, par l'entremise de ses agents des relations du travail, effectue un examen confidentiel de la preuve d'adhésion du requérant pour s'assurer que celle-ci est exacte et qu'elle exprime clairement la volonté des membres de l'unité de négociation proposée. Le Conseil ne peut accorder les avantages importants qu'offre le *Code* qu'à ceux qui satisfont aux exigences législatives claires.

[17] La preuve d'adhésion est à la fois confidentielle et extrêmement délicate. L'agent enquêteur rédige, à l'intention du Conseil seulement, un rapport confidentiel concernant l'exactitude de cette preuve. Les tribunaux ont toujours protégé cette fonction du Conseil, qui ressortit à l'intérêt public, et la nécessité de ne pas divulguer le contenu du rapport aux parties (voir *Maritime-Ontario Freight Lines Limited c. Teamsters Local Union 938* (2001), 278 N.R. 142 (C.A.F., dossier n° A-574-00)).

[18] Dans la présente affaire, l'enquête menée par l'agent enquêteur a permis de constater que certaines des cartes d'adhésion n'avaient pas été signées par les personnes dont le nom figurait sur la carte. Le Conseil est convaincu que cette conclusion est juste.

[19] L'agent enquêteur a, à deux reprises, demandé à la requérante de lui fournir certains renseignements. L'omission de cette dernière de répondre aux demandes de renseignements écrites de l'agent confirme également la conclusion du Conseil selon laquelle la requérante a déposé une preuve d'adhésion irrégulière et inexacte dans son désir d'être accréditée.

[20] Malheureusement, ce n'est pas la première fois que le Conseil doit se pencher sur un cas de tentative par une partie de contourner les exigences claires du *Code*. Dans l'affaire *Technair Aviation Ltée* (1990), 81 di 146; et 14 CLRBR (2d) 68 (CCRT n° 812), le Conseil canadien des relations du travail, le prédécesseur du Conseil actuel, a été appelé à se pencher sur un cas semblable.

[21] In *Technair Aviation Ltée, supra*, the investigating officer had informed the parties about certain irregularities uncovered during the confidential investigation into the membership evidence. The applicant union was provided with an opportunity to comment on the alleged irregularities.

[22] Rather than providing an explanation for the irregularities, the applicant union wrote to the Board and asked to withdraw its application.

[23] The Board provided the applicant union with a second opportunity to provide comments, failing which the Board would decide the certification application.

[24] The applicant union wrote again and expressed surprise it could not withdraw its application. In the alternative, it suggested that a representation vote be held. The Board dismissed the application for certification. The Board is not obliged to allow an applicant to withdraw an application for certification unless the Board consents. Similarly, a representation vote does not remedy irregularities in an applicant's membership evidence.

[25] In *Technair Aviation Ltée, supra*, the Board had uncovered falsified employee signatures on certain membership cards. The Board refused to disregard the invalid membership evidence and subtract them from the total number of membership cards submitted in favour of certification. Rather, the Board found that fundamental irregularities had been committed and that there was no alternative but to dismiss the union's application.

[26] In *Technair Aviation Ltée, supra*, the Board concluded:

The Board considers it essential that the provisions of the *Code and Regulations* be applied fully and constantly. It has always interpreted and applied the *Code* strictly, and rightly so, in order to ensure the free exercise of the right of association. One means to this end has been to maintain the confidentiality of union allegiance, the effect of which is to exclude the employer from part of the investigation that attends an application for certification (see *Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc.* (1990), 79 di 195; and 90 CLLC 16,047 (CLRB no. 779)). There is ample justification for this practice and it must continue. At the same time, however, the Board must take steps to ensure that the right of association is in fact freely exercised in accordance with the *Code*. In situations like those revealed in the present case, this right of association is not exercised freely. Moreover, the applicant did not provide, in support of

[21] Dans l'affaire *Technair Aviation Ltée*, précitée, l'agent enquêteur avait informé les parties de certaines irrégularités relevées au cours de l'enquête confidentielle sur la preuve d'adhésion. On a donné au syndicat requérant l'occasion de formuler des commentaires sur les irrégularités alléguées.

[22] Plutôt que de profiter de cette occasion qui lui était offerte, le syndicat requérant a écrit au Conseil et lui a demandé de retirer sa demande.

[23] Le Conseil a permis de nouveau au syndicat requérant de formuler des commentaires, à défaut de quoi il trancherait la demande d'accréditation.

[24] Le syndicat requérant a envoyé une autre lettre, dans laquelle il s'est dit étonné de ne pouvoir retirer sa demande. À titre subsidiaire, il a proposé la tenue d'un scrutin de représentation. Le Conseil a rejeté la demande d'accréditation. Le Conseil n'est pas tenu d'accueillir la demande de désistement d'un requérant. Il peut ou non y consentir. De même, un scrutin de représentation ne permet pas de remédier aux irrégularités relevées dans la preuve d'adhésion d'un requérant.

[25] Dans l'affaire *Technair Aviation Ltée*, précitée, le Conseil avait mis au jour la falsification de signatures d'employés sur certaines cartes d'adhésion. Il a refusé de passer outre à la preuve d'adhésion invalide et de soustraire les cartes du nombre total des cartes d'adhésion soumises à l'appui de l'accréditation. Le Conseil a plutôt conclu que des irrégularités fondamentales avaient été commises et qu'il n'avait d'autre choix que de rejeter la demande du syndicat.

[26] Dans l'affaire *Technair Aviation Ltée*, précitée, le Conseil en est arrivé à la conclusion suivante :

Le Conseil considère essentiel que les dispositions du *Code* et du *Règlement* soient appliquées dans toute leur plénitude et en tout temps. Le Conseil a toujours rigoureusement, et avec raison, interprété et appliqué le *Code* de façon à ce que le droit d'association s'exerce en toute liberté. Un des moyens pour arriver à cette fin est la confidentialité attachée à l'appartenance syndicale, confidentialité qui a pour effet d'exclure l'employeur d'une partie de l'enquête entourant une demande d'accréditation (voir *Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc.* (1990), 79 di 195; et 90 CLLC 16,047 (CCRT n° 779)). Cette approche est bien fondée et elle doit continuer à prévaloir. En contre-partie, toutefois, le Conseil doit prendre les moyens de s'assurer, justement, que l'exercice du droit d'association se fait librement et conformément à la loi. Des situations comme celles révélées dans le présent dossier ne

its request for withdrawal, one valid reason that would promote the development of sound labour relations.

(pages 157–158; and 79)

[27] In this case, the Board is of the same view that the filing of irregular membership evidence by the applicant requires that this application for certification be dismissed. Under section 38 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*, such a dismissal will impose a six month statutory bar before the applicant can file another application for certification.

[28] The Canada Labour Relations Board in *K.D. Marine Transport Ltd.* (1982), 51 di 130; and 83 CLLC 16,009 (CLR no. 400) has previously indicated that consequences will be swift and severe in cases of this nature:

The Board is fully cognizant of the importance of proof of union membership and the great weight and reliance placed upon the authenticity of such documentary evidence of employee wishes. Any fraud or tampering with membership cards or records such as signatures, backdated or updated cards, or falsehood in the method of payment of the required initiation fee, will result in swift and severe consequences.

(pages 144; and 16,076)

[29] It could be argued that the fact of simply rejecting a certification application and having the six month certification bar apply does not seem to be a “severe consequence,” since an applicant in good faith could have its application for certification rejected and would face the exact same bar.

[30] However, were an applicant trade union to continue to engage in the type of inappropriate conduct found in this case, the Board could decide, *inter alia*, to order representation votes for its future application for certification or review the accuracy of its past certifications under the Board’s general review power. Fortunately, such steps have not been required in the past.

[31] For all the above reasons, the application for certification is dismissed. This is a unanimous decision of the Board.

présentent pas cette caractéristique. Par ailleurs, aucun motif valide de nature à favoriser l’établissement de saines relations de travail n’a été soumis par le requérant au soutien de sa demande de désistement.

(pages 157-158; et 79)

[27] Dans la présente affaire, le Conseil est d’avis lui aussi que le dépôt d’une preuve d’adhésion irrégulière par la requérante doit entraîner le rejet de la demande d’accréditation. Ainsi que le prévoit l’article 38 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, la requérante devra, en raison de ce rejet, attendre six mois avant de présenter une nouvelle demande d’accréditation.

[28] Dans l’affaire *K.D. Marine Transport Ltd.* (1982), 51 di 130; et 83 CLLC 16,009 (CCRT n° 400), le Conseil canadien des relations du travail a déjà indiqué que les conséquences seront immédiates et graves dans les affaires de ce genre :

Le Conseil est parfaitement conscient de la nécessité d’obtenir des preuves sur les adhésions syndicales et accorde beaucoup d’importance à l’authenticité des documents démontrant les désirs des employés. Toute fraude ou falsification de cartes de membres ou des dossiers, comme des signatures contre-faites, des cartes postdatées ou antidatées, ou méthodes incorrectes de paiement des frais d’adhésion, pourrait entraîner des conséquences immédiates et graves.

(pages 144; et 16,076)

[29] On pourrait soutenir que le fait de rejeter simplement une demande d’accréditation et d’appliquer l’interdiction de présenter une demande d’accréditation pendant six mois ne semble pas être une « conséquence grave », puisque le syndicat requérant qui est de bonne foi pourrait voir sa demande d’accréditation rejetée et pourrait devoir faire face à la même interdiction.

[30] Toutefois, dans les cas où un syndicat requérant continue d’adopter le type de comportement auquel le Conseil a conclu dans la présente affaire, ce dernier pourrait décider notamment d’ordonner la tenue de scrutins de représentation aux fins d’une demande d’accréditation subséquente ou de vérifier l’exactitude des accréditations passées en vertu du pouvoir de révision général dont il est investi. Heureusement, de telles mesures n’ont pas été requises par le passé.

[31] Pour tous les motifs qui précèdent, la demande d’accréditation est rejetée. Il s’agit d’une décision unanime du Conseil.

**CASES CITED**

*K.D. Marine Transport Ltd.* (1982), 51 di 130; and 83  
CLLC 16,009 (CLRB no. 400)

*Maritime-Ontario Freight Lines Limited v. Teamsters  
Local Union 938* (2001), 278 N.R. 142 (F.C.A.,  
no. A-574-00)

*Technair Aviation Ltée* (1990), 81 di 146; and 14  
CLRBR (2d) 68 (CLRB no. 812)

**STATUTES CITED**

*Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*,  
s. 38

*Canada Labour Code, Part I*, s. 24

**AFFAIRES CITÉES**

*K.D. Marine Transport Ltd.* (1982), 51 di 130; et 83  
CLLC 16,009 (CCRT n° 400)

*Maritime-Ontario Freight Lines Limited c. Teamsters  
Local Union 938* (2001), 278 N.R. 142 (C.A.F., dossier  
n° A-574-00)

*Technair Aviation Ltée* (1990), 81 di 146; et 14  
CLRBR (2d) 68 (CCRT n° 812)

**LOIS CITÉES**

*Code canadien du travail, Partie I*, art. 24

*Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des  
relations industrielles*, art. 38